

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001156-211

DATE : Le 9 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

LOVENS LOUIMA
Demandeur

c.
VIDÉOTRON LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT
(autorisation d'action collective)

[1] Le demandeur, Lovens Louima, souhaite exercer une action collective à l'égard du groupe suivant¹ :

Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil depuis le 6 février 2018.

[2] Il reproche à Vidéotron la transgression des articles 219, 228 et 230 de la *Loi sur la protection du consommateur*² (LPC) au niveau de la vente de cartes SIM pour les

¹ Tel que modifié en vue de l'audience de la demande d'autorisation.

² RLRQ, c. P-40.1.

téléphones mobiles et recherche en conséquence la réduction des obligations équivalente aux frais facturés, ainsi que les dommages punitifs en application de l'article 272 LPC.

[3] Vidéotron conteste la demande d'autorisation, car selon elle, les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées et parce qu'il n'existe pas de questions communes. Subsidiairement, elle souhaite circonscrire de manière adéquate le groupe.

CONTEXTE

[4] Le 12 février 2021, Louima³ fait l'acquisition, dans une boutique de Vidéotron, d'un téléphone mobile Samsung Galaxy S20 muni d'une carte SIM du type « nano ». Une carte SIM (acronyme de Subscriber Identification Module) est une composante amovible, mais essentielle pour établir la connexion entre le téléphone cellulaire de l'abonné et le distributeur. Le 15 juillet 2021, Louima procède à un rehaussement de son appareil mobile, cette fois-ci par téléphone, et fait l'acquisition d'un Samsung Galaxy S21. Lors de cet appel, Louima demande spécifiquement si son nouveau téléphone sera accompagné d'accessoires, à quoi on lui répond qu'il n'y aura pas, à l'exception d'un fil de recharge.

[5] Le 20 juillet 2021, Louima reçoit son nouvel appareil lequel est accompagné d'une nouvelle carte SIM, toujours de format « nano », ainsi que d'un dépliant expliquant comment activer cette dernière. Surpris, il contacte Vidéotron et apprend qu'il peut très bien continuer d'utiliser son ancienne carte SIM, parce que celle-ci est compatible avec son nouvel appareil et que la nouvelle carte ne lui procurerait aucun avantage au niveau technologique. Il apprend aussi que la nouvelle carte SIM est envoyée de manière automatique avec tout achat d'appareil par téléphone et, qu'au surplus, il n'aurait pas pu refuser de la recevoir.

[6] Surtout, Louima reçoit par la suite une facture de 10,00 \$ pour l'achat de cette carte SIM, facture qu'il acquitte, mais seulement, dira-t-il, pour éviter les frais de retard. Il admet n'avoir jamais contacté Vidéotron pour demander de se faire créditer ce montant. Il continue d'utiliser la carte SIM originale, car la nouvelle ne lui est d'aucune utilité. Par son action collective, Louima reproche essentiellement à Vidéotron de lui avoir vendu une

³ L'utilisation du seul nom de famille dans le présent jugement a pour but d'alléger le texte et il ne faut pas y voir un manque de courtoisie à l'égard de la personne concernée.

carte SIM, alors qu'il ne l'avait pas du tout demandé et alors qu'elle n'était pas essentielle pour utiliser son nouvel appareil.

ANALYSE

Autorisation

[7] L'action collective est subordonnée à la satisfaction des critères de l'article 575 C.p.c.:

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[8] Vidéotron ne conteste en réalité que les paragraphes 575 (1) et (2) C.p.c. Quant au critère 3, il est satisfait. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance. Il est en effet impossible pour Louima de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci, puisque cette action vise vraisemblablement plusieurs centaines, voire des milliers de personnes. Il est impensable aussi que Louima puisse connaître l'identité de tous les membres du groupe. En somme, il est clair des éléments au dossier que l'exigence relative à l'existence d'un groupe est satisfaite.

[9] Le critère 4 est rempli aussi. Louima possède manifestement un intérêt personnel, est engagé activement dans la contestation et il n'existe aucun conflit entre lui et le groupe proposé. Ainsi, il n'y a aucun motif permettant de remettre en question sa qualité de représentant.

[10] Il demeure fondamentalement l'analyse du critère 2, soit de vérifier si « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées* ». À ce sujet, je retiens le résumé de l'état du droit par le juge Bachand dans *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*⁴:

[27] Lorsqu'il analyse le deuxième critère énoncé à l'article 575 C.p.c., le juge autorisateur doit respecter les limites inhérentes à son rôle de filtrage, qui se résume à « écarter les demandes frivoles, sans plus ». Ainsi, lorsqu'il se demande si les faits allégués par le demandeur paraissent justifier les conclusions recherchées, il doit garder à l'esprit les récents enseignements de la Cour suprême selon lesquels le seuil imposé au demandeur est « peu élevé », notamment parce qu'« il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qui est exigé ailleurs au Canada, que le demandeur démontre que sa demande repose sur un "fondement factuel suffisant" ». À l'étape de l'autorisation, « le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" ». Les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites » et « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». Par ailleurs, le juge autorisateur doit tenir pour avérées les allégations de la demande, dans la mesure où elles sont suffisamment précises ou, si ce n'est pas le cas, dans la mesure où elles sont accompagnées d'une certaine preuve.

[28] Il s'ensuit que l'analyse du deuxième critère d'autorisation doit être empreinte de prudence. Tout d'abord, le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise, de tenir pour avérés les faits et la preuve allégués par la partie défenderesse ou encore de se prononcer sur les moyens soulevés par cette dernière. Autrement, il risque de faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance.

[29] Par ailleurs, s'il est bien établi que le juge autorisateur « peut trancher une pure question de droit si le sort de l'action collective projetée en dépend », il doit également le faire avec prudence, car le principe demeure qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions au regard des faits allégués. Il doit s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est "frivole" ou "manifestement non fondée" en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés. Si la réponse donnée à une question de droit ne suffit pas en elle-même pour que le juge exerce sa fonction de filtrage puisqu'elle est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher.

[11] Il découle de ces énoncés que la demande d'autorisation d'action collective n'a pas à constituer une demande ayant une chance de gain de cause raisonnable et qu'à

⁴ 2022 QCCA 1383; voir aussi *Davies c. Air Canada*, 2022 QCCA 1551.

moins d'une pure question de droit qui scelle l'issue, il y a lieu d'autoriser l'action collective.

[12] Vidéotron plaide essentiellement que la situation de Louima est singulière, voire exceptionnelle. Elle avance que les cartes SIM sont systématiquement fournies avec les nouveaux téléphones, car il y a lieu de s'assurer du bon format de la carte (il en existerait des « nano » et des « micro »), de leur compatibilité avec le nouvel appareil, de l'amélioration au niveau technologique (il est question de technologies 3G, LTE et 4G) ou tout simplement parce que la nouvelle carte SIM est nécessaire pour pouvoir bénéficier de tous les services et fonctionnalités disponibles. Selon Vidéotron, la pratique d'envoyer systématiquement une nouvelle carte SIM au client qui se procure un nouvel appareil mobile à distance lui permet de se conformer à son obligation de fournir un bien nécessaire à l'exécution du contrat de téléphonie mobile et de bonne qualité, le tout conformément à l'article 2103 C.c.Q.⁵.

[13] Tout cela est peut-être vrai, mais je note que dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*⁶, la Cour suprême du Canada souligne que le juge autorisateur doit avant tout examiner la situation propre de la personne désignée pour conclure si sa demande remplit le critère de l'article 575(2) C.p.c. En effet, avant l'autorisation, le recours n'existant pas sur une base collective, c'est à l'aune du recours individuel du représentant qu'on doit déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[14] Or, Louima allègue - et Vidéotron ne le contredit pas - qu'il n'a jamais demandé de recevoir la nouvelle carte SIM, qu'il a pourtant été facturé pour cette carte et que celle-ci ne lui était pas indispensable pour opérer son nouveau téléphone. Ainsi, il base son action sur les articles 219, 228 et 230 a) LPC :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

(...)

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

⁵ **2103.** L'entrepreneur ou le prestataire de services fournit les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que les parties n'aient stipulé qu'il ne fournirait que son travail. Les biens qu'il fournit doivent être de bonne qualité; il est tenu, quant à ces biens, aux mêmes garanties que le vendeur.

Il y a contrat de vente, et non contrat d'entreprise ou de service, lorsque l'ouvrage ou le service n'est qu'un accessoire par rapport à la valeur des biens fournis.

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 82.

(...)

230. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé; (...)

[15] Il apparaît manifeste qu'il existe en l'occurrence une possibilité de gain au fond en ce qui concerne les articles 228 et 230 a) LPC. Les arguments de Vidéotron ne permettent pas la remise en question de ces moyens. Quant à l'article 228 LPC, la carte SIM constitue de toute évidence une composante importante d'un téléphone mobile, car c'est le lien réel entre l'appareil et le fournisseur de service. Or, il n'est pas réellement contesté que la pratique commerciale en litige ici n'est jamais divulguée au consommateur. Il est possible que ce qu'on veut exiger de Vidéotron au niveau des renseignements à fournir au client soit « *irréaliste* » (pour reprendre le vocabulaire de son argumentation écrite) à propos de la carte SIM. Toutefois, il est prématuré de le conclure dès à présent et seul le juge du fond pourra le déterminer. La cause d'action basée sur l'article 228 LPC représente une cause défendable qui n'est ni frivole ni manifestement non fondée.

[16] En ce qui concerne l'article 230 a), on reproche à Vidéotron la « *vente par inertie* », un type de vente proscrit, qui décrit la situation d'un commerçant qui exige une somme d'argent pour un bien envoyé à un consommateur sans que ce dernier l'ait demandé. Vidéotron plaide que la « *vente par inertie* » nécessite de procéder à la vente de façon « *agressive* » dans le but de faire une pression induue sur le consommateur qui préférera payer le bien plutôt que de le retourner à l'expéditeur. Elle argumente que sa façon de faire ne constitue pas une telle pratique agressive, mais plutôt une manière efficace, voire nécessaire, de s'assurer que ses clients disposent de la composante essentielle de leur téléphone qui permettra de bénéficier de tous les services sur leur nouvel appareil mobile, dès sa réception.

[17] Au vu de ces arguments, force est de conclure que ce débat constitue une question mixte de faits et de droit et qu'il n'est pas possible de déterminer à l'étape actuelle du dossier qu'il n'existe pas de simple possibilité de succès au fond à ce sujet. En effet, les allégations de la demande satisfont les critères applicables permettant de conclure à l'existence d'une vente par inertie, soit la transmission d'une carte SIM à Louima, sans que celui-ci l'ait demandée et, enfin, l'exigence de paiement en contrepartie. De plus, le caractère « *agressif* » de cette pratique n'est pas indispensable pour pouvoir plaider cette disposition de la LPC : une « *manœuvre volontaire* » suffit à

cet égard⁷. En somme, seul le juge du fond saura, après avoir entendu toute la preuve, décider s'il s'agit d'une transgression de cette obligation imposée au commerçant. La cause d'action basée sur l'article 230 a) LPC représente ainsi une cause défendable qui n'est ni frivole ni manifestement non fondé.

[18] Le syllogisme est moins évident en ce qui concerne l'article 219 LPC. Pour l'application de cette disposition, la représentation du commerçant doit donner à un consommateur crédule et inexpérimenté une impression générale qui n'est pas conforme à la réalité⁸.

[19] Même si dans sa demande d'autorisation, Louima allègue que Vidéotron n'offre pas aux consommateurs le choix d'obtenir une nouvelle carte SIM dans le cadre d'un rehaussement à distance, en les privant des informations leur permettant de faire un choix libre et éclairé, cette dernière n'en fait pas pour autant des représentations, quelles qu'elles soient. Je ne vois pas comment, dans le contexte factuel allégué, Louima pourrait faire cette démonstration au fond. Il n'existe aucune allégation d'une déclaration, d'un geste positif, d'une action quelconque de la part de Vidéotron à ce sujet, et, encore moins, d'une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur. Ce syllogisme ne saurait réussir et ne représente même pas une simple possibilité d'avoir gain au fond.

[20] Cela établit, la sanction recherchée relève de l'article 272 LPC lequel permet de réclamer à la fois la réduction de l'obligation et les dommages punitifs⁹ alors que cette disposition se lit :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou

⁷ *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2010 QCCA 351, par. 31.

⁸ *Richard c. Time Inc.*, 2012 CSC 8, par. 78.

⁹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55; *Richard c. Time Inc.*, précitée, note 8.

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[21] Vidéotron plaide à ce sujet que la présomption absolue de préjudice découlant de la transgression des articles 228 et 230 a) de la LPC exige la satisfaction des quatre critères, soit : la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance; et une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Vidéotron avance que le 1^{er} et le 4^e critère ne sont pas remplis en l'espèce.

[22] Encore une fois, il est manifeste qu'il ne s'agit pas de questions de droit, mais de questions mixtes et il n'est donc pas possible aujourd'hui de trancher de façon finale ces prétentions. Quant au 1^{er} critère, les motifs ci-dessus répondent à ce moyen et je ne pourrais rien y ajouter d'autre. En ce qui concerne le 4^e critère, Vidéotron a tort de plaider que Louima devait démontrer que la pratique de Vidéotron de vendre systématiquement de nouvelles cartes SIM aux clients qui demandent un rehaussement à distance était susceptible d'influer sur la décision des membres du groupe de se procurer un nouvel appareil mobile auprès de Vidéotron. J'estime qu'il suffit, comme d'ailleurs Louima le fait, d'alléguer que sa décision aurait été différente, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas, entre autres, accepté d'acheter une nouvelle carte SIM, s'il avait connu la pratique de Vidéotron visée par la *Demande d'autorisation*¹⁰.

[23] J'ajouterais que le lien de proximité est non seulement allégué dans la *Demande d'autorisation*, mais de plus, il est soutenu ici par des éléments de preuve, notamment par les communications de Louima alors qu'il se renseigne sur le prix exact exigé par Vidéotron et sur tous les accessoires lors de sa commande téléphonique, ainsi que sur la possibilité de refuser une nouvelle carte SIM à l'avenir lors de son clavardage avec Vidéotron, après avoir reçu cette nouvelle carte.

[24] En ce qui concerne les dommages punitifs, encore une fois, il s'agit d'une question qui sera résolue au fond. De surcroît, un recours en dommages punitifs peut constituer une réclamation autonome, indépendante de la conclusion portant sur le préjudice

¹⁰ Voir notamment le par. 31 de la *Demande d'autorisation*.

réellement subi¹¹. Aussi, une infraction à l'article 272 LPC crée une présomption absolue de préjudice pour le consommateur, tel que la Cour suprême le rappelle dans l'affaire *Time*¹² et donc qu'il y ait remboursement ou non des frais facturés pour la carte SIM, cette question ne peut certainement pas être tranchée en faveur de Vidéotron à l'étape de l'autorisation.

[25] Enfin, Vidéotron n'offre aucun argument concernant la qualification de sa pratique commerciale à l'étude ici et en somme, je dois conclure qu'il existe une simple possibilité que Louima pourra démontrer que Vidéotron a fait preuve de comportements justifiant l'octroi de dommages punitifs, soit d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse sur la base des faits allégués. En conclusion, le critère de l'article 575 (2) C.p.c. est satisfait.

[26] En ce qui concerne les questions communes, soit le critère de l'article 575 (1) C.p.c., Vidéotron ne nie pas leur existence, mais s'attaque plutôt au fait que ces questions ne pourront faire progresser le litige de façon non négligeable¹³. Or, il est manifeste que les questions proposées ne peuvent être qualifiées de cette façon. Elles permettront, au contraire, de trancher la légalité de la pratique de Vidéotron et sa conformité avec la LPC, voire le *Code civil du Québec*, pour une société desservant des milliers de consommateurs au Québec. Un tel résultat n'est certes pas négligeable et il n'est pas tout à fait exact de dire que les questions individuelles propres à chaque membre du groupe empêcheront un dénouement de ce litige. Toutes les autres questions, soit le préjudice subi réellement, la somme des dommages punitifs, la mesure de réparation appropriée et la possibilité de recouvrer le montant collectivement, restent aussi des questions communes pertinentes qui devront être tranchées.

[27] Par conséquent, ce critère est également satisfait et l'action collective doit être autorisée.

Description et fermeture du groupe

[28] Subsidiairement, Vidéotron propose le groupe suivant :

Tous les consommateurs au sens de la LPC, domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec, qui se sont fait facturer des frais par Vidéotron Ltée pour l'achat d'une

¹¹ *Richard c. Time Inc.*, précitée, note 8, appliquant de *Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

¹² *Richard c. Time Inc.*, précitée, note 8.

¹³ *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380.

nouvelle carte SIM, sans avoir reçu un remboursement subséquent, qu'elles n'ont pas demandées et qu'elles ont reçue par livraison postale à l'occasion de l'achat d'un nouvel appareil mobile auprès de Vidéotron Ltée entre le 6 février 2018 et [la date d'autorisation de l'action collective], pourvu que ces personnes utilisaient encore leur ancienne carte SIM au moment où elles ont reçu leur nouvelle carte SIM;

[29] Les précisions apportées par cette description rejoignent en partie les arguments plaidés sur la demande d'autorisation et doivent recevoir la même réponse. Il s'agit plus particulièrement de la question de remboursement potentiel des frais facturés et de l'utilisation de l'ancienne carte. Pour l'instant, il n'y a pas de preuve au dossier sur le remboursement des cartes SIM et sur la mise en œuvre d'une telle politique. En ce qui concerne le second aspect, cela revient à plaider de nouveau le caractère inutile ou alors indispensable de la nouvelle carte SIM. Bref, toutes ces suggestions ne peuvent être retenues, sauf celle portant sur la demande de la carte SIM par le consommateur lui-même. Il est manifeste que si le client réclame de recevoir cet équipement particulier, aucun reproche ne peut être fait à Vidéotron. Il n'y a même pas de simple possibilité dans un tel cas de pouvoir démontrer la « *vente par inertie* » ou un silence fautif du commerçant. De plus, l'identification des membres potentiels du groupe ne s'en trouvera pas pour autant plus ardue et leur auto-exclusion par rapport à la description du groupe, demeurera passablement simple. Enfin, le cas de Louima ne représente pas alors correctement le vécu des membres du groupe.

[30] Il demeure aussi la question de la date de fermeture. Louima souhaite garder le groupe ouvert et il avance qu'il est inopportun de fixer une date butoir dès maintenant, en l'absence d'une preuve témoignant d'un changement de situation. Vidéotron plaide le principe voulant que le groupe ne doit pas rester ouvert indéfiniment et que son terme devrait correspondre ici à la date du jugement sur l'autorisation.

[31] Je retiens à ce sujet les commentaires du juge Lussier dans *Télébec*¹⁴, où il résume très bien l'état du droit et les options qui s'offrent à ce sujet. Ainsi, depuis au moins 2007¹⁵, la jurisprudence dominante au Québec veut que la description temporelle du groupe devrait être précise et ne pas couvrir des membres futurs. En principe, le terme correspondrait donc à la date du jugement sur l'autorisation. Cette approche est d'ailleurs tout à fait au diapason de l'interprétation des articles 576 et 580 C.p.c.

¹⁴ 9238-0831 Québec inc. c. Télébec, 2022 QCCS 183; appel rejeté à Vidéotron c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo), 2023 QCCA 110.

¹⁵ Riendeau c. Brault & Martineau inc., 2007 QCCS 4603.

[32] La seule exception à ce principe semble être justifiée par le constat que le comportement reproché et les contraventions à la base de l'action collective perdurent¹⁶, puisque l'action collective a également un but de dissuasion, notamment en matière de contrats de consommation. Or, c'est le cas ici : il n'est pas contesté que la pratique en litige continue. Vidéotron invoque à ce sujet qu'elle n'accomplit rien d'illégal, mais elle ne nie pas procéder de la façon alléguée.

[33] Compte tenu de cette situation, je retiens, tout comme le juge Lussier, que le groupe devrait être fermé à la date de publication des avis prévus par l'article 576 C.p.c. D'une part, le jugement d'autorisation fixe ainsi la limite temporelle du groupe, d'autre part, les membres potentiels l'apprendront au moyen de cet avis lequel publicisera la définition du groupe et surtout, il n'existera pas d'incertitude au sujet des membres potentiels dont les droits seraient nés après le jugement d'autorisation ou dont les dommages auraient continué après cette date.

[34] Enfin, l'article 588 C.p.c. prévoit que le tribunal peut en tout temps modifier la définition du groupe visé par le jugement d'autorisation et ce, même en l'absence de faits nouveaux. Ce pouvoir répondra adéquatement aux préoccupations exprimées par les deux parties sur la cessation de la pratique, l'impossibilité de connaître les membres putatifs, l'impossibilité pour les membres putatifs de s'exclure et l'obligation potentielle d'introduire une nouvelle action collective pour protéger des membres ayant des réclamations dont le fondement est couvert par la demande originale, mais postérieures à la date de fermeture. Au besoin, les parties pourront donc s'adresser au tribunal pour modifier les périodes applicables au groupe.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **ACCUEILLE** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant du demandeur Lovens Louima;

[36] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une *Demande introductive d'instance* en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs pour les membres du Groupe ci-après décrit :

Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement

¹⁶ *Lussier c. Expedia inc.* 2019 QCCS 727; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707.

d'appareil entre le 6 février 2018 et la date de l'avis la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c..

[37] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- La défenderesse a-t-elle violé ses obligations prévues aux articles 228 et 230 a) à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec* ?
- Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente aux frais de carte SIM facturés par la défenderesse ?
- Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs ?
- Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement ?

[38] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- ACCUEILLE l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- CONDAMNE la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de dommages-intérêts équivalent aux frais de carte SIM qu'ils ont injustement dû payer, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- CONDAMNE la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- ORDONNE que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- ORDONNE que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- CONDAMNE la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable ;
- CONDAMNE la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres ;

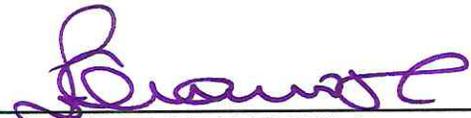
[39] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[40] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[41] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres à être déterminé par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c.;

[42] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district judiciaire de Montréal;

[43] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr Lagûe-Lambert
Me Benjamin Polifort
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats du demandeur

Me Adam J. Beauregard
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : Le 13 avril 2023